



Arrêt

n° 289 690 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. ZAGNOUN *loco* Me A. YILDIRIM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le [...] dans la ville de Tel Kaif, dans la province de Mossoul. Vous y avez vécu toute votre vie avec vos parents et votre petit frère jusqu'à l'arrivée de Daesh, le 06 août 2014. Après votre sixième primaire, vous avez arrêté l'école et avez commencé à travailler dans la construction de maisons. Vous êtes célibataire et sans affiliation politique.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps avant l'arrivée de Daesh dans votre ville, le 06 août 2014, vous avez fui avec votre famille vers un camp de déplacés à Shekhan. Vous y êtes resté jusqu'à la fin de 2019 avant de retourner vivre

dans votre maison de Tel Kaif. En novembre 2021, des rumeurs se sont propagées dans la rue selon lesquelles vous faisiez circuler le drapeau kurde et le faisiez porter à votre frère. Il s'agissait de fausses accusations colportées par des amis des Hachd al- Chaabi, ainsi que par leurs agents. Dix jours avant votre départ, des membres des Hachd al-Chaabi sont passés deux fois à votre domicile, le matin et le soir, pendant que vous étiez au travail. Ils ont demandé à vos parents où vous étiez et vous ont menacé pour avoir porté le drapeau kurde et fait des "bêtises". Vous n'avez vous-même pas vu combien d'hommes des Hachd al-Chaabi sont venus chez vous ce jour-là, mais il y avait trois ou quatre véhicules. Vous avez été prévenu par un ami, N., qu'ils étaient chez vous et qu'il ne fallait pas rentrer. Vous êtes alors resté chez cet ami une dizaine de jours, le temps que votre père organise votre fuite.

Vous avez quitté l'Irak le 2 décembre 2021 en passant par la Turquie. Vous avez ensuite poursuivi vers la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 décembre 2021.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par les Hachd al-Chaabi.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une carte d'identité ainsi qu'un certificat de nationalité originaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la base de votre demande, vous invoquez des menaces contre votre vie qui sont le fait des Hachd al-Chaabi. Ces derniers vous reprochent d'avoir porté le drapeau du Kurdistan et de faire des "bêtises" (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Toutefois, votre récit manque de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous ne soumettez, concernant le contexte dans lequel s'inscrit votre crainte, aucun document venant appuyer vos déclarations. Il est, dès lors, d'autant plus important que vos allégations soient aussi précises et complètes que possible. Or, ce n'est manifestement pas le cas. Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague de vos déclarations relatives aux exactions supposées des Hachd al-Chaabi concernant votre ville. Ainsi, vous dites qu'ils tuent facilement, qu'ils agressent et qu'ils harcèlent. Quand l'officier de protection vous demande alors des exemples concrets, vous répondez avoir appris par un ami qu'il y a quatre ou cinq ans « deux frères de telle famille ont été tués par Hachd al-Chaabi à la rue » alors que vous étiez à Shekhan (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12 et p. 13).

Un peu plus tard pendant l'entretien personnel, l'officier de protection vous demande comment vous savez concrètement que quand les Hachd al-Chaabi viennent chez vous pour vous menacer, ça veut dire qu'ils vont vous tuer. Vous répondez en disant qu'il y a déjà eu des cas auparavant et que votre ami, N., vous a parlé de cas où des personnes ont été tuées. Vous poursuivez en répétant qu'ils « tuent facilement et [que] c'est quelque chose de tout à fait normal pour eux » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). À ce moment-là, l'officier de protection insiste en vous demandant de donner un exemple concret où un Kurde a été tué par les Hachd al- Chaabi. Vous répondez alors avoir déjà vu plusieurs cas à la télévision et qu'on y parle souvent de leur violence contre le peuple. Enfin, quelques lignes plus loin, l'officier de protection vous demande encore une dernière fois d'être plus concret en donnant un nom, le lieu où ça s'est produit, quand ça s'est produit et pourquoi.

Alors seulement vous donnez l'exemple d'un dénommé A.G. qui a été arrêté au marché dont on a par après retrouvé le corps « tué à la rue ». Vous précisez que cela s'est passé avant l'offensive de Daesh soit avant août 2014 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et p. 17).

Des précédentes déclarations, il ressort non seulement que vous restez très vague sur les meurtres qu'auraient possiblement commis les Hachd al-Chaabi. Mais en plus, les deux événements que vous mentionnez ont chacun eu lieu il y a plusieurs années. L'un avant l'offensive de Daesh à l'été 2014 et l'autre il y a quatre ou cinq ans, quand vous vous trouviez à Shekhan. Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous ne rendez compte d'aucun événement concret depuis que vous vous êtes réinstallé dans votre maison de Tel Kaif à la fin de l'année 2019. Par ailleurs, le fait que vous ne puissiez pas citer un incident plus récent ne cadre pas du tout avec la situation sécuritaire de votre ville telle que vous la décrivez. Ainsi, vous dites par exemple que les Hachd al-Chaabi n'aiment pas les Kurdes et qu'ils veulent les éliminer (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Un peu plus loin, vous ajoutez qu'ils compliquent la vie des Kurdes et les harcèlent tout le temps, qu'ils menacent beaucoup de Kurdes et qu'ils ne veulent pas que les Kurdes restent là-bas (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Et pourtant, malgré ce contexte, les deux seuls événements que vous pouvez relater datent chacun d'il y a plus de quatre ans.

Le Commissariat général remarque aussi qu'hormis vous, aucun membre de votre famille n'a jamais eu de problème avec les Hachd al-Chaabi, et N., l'ami kurde qui vous a aidé à fuir, non plus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15-16). Ce qui, une fois encore, n'est pas du tout en adéquation avec le contexte sécuritaire que vous décrivez. En effet, en plus de tout ce qui a déjà été mentionné ci-dessus concernant la situation des Kurdes à Tel Kaif, vous ajoutez que les Hachd al-Chaabi mettent la pression sur toutes les familles kurdes et qu'ils obligent les gens à quitter leur territoire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17-18). Quand l'officier de protection vous demande, à ce moment-là, pourquoi votre famille n'est-elle pas partie de Tel Kaif, vous répondez que les Hachd al-Chaabi vous visaient vous et qu'ils voulaient vous arrêter vous (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Il s'agit là d'une incohérence évidente dans votre récit puisque vous déclarez, d'une part, que les Hachd al-Chaabi s'en prennent à toutes les familles kurdes, et d'autre part, vous dites qu'ils vous visaient uniquement vous et que votre famille n'a jamais eu affaire à eux. Votre famille vit d'ailleurs toujours à Tel Kaif et vous avez même déclaré qu'ils allaient bien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Soulignons encore l'incohérence de votre comportement personnel par rapport au contexte que vous décrivez. Vous racontez qu'en novembre 2021, des rumeurs ont circulé selon lesquelles les Hachd al-Chaabi vous accusaient de porter le drapeau du Kurdistan, mais que vous n'avez pas pris ces rumeurs au sérieux (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, au regard de tout ce que vous nous avez raconté sur les Hachd al-Chaabi et de leur violence envers les Kurdes, qui a été soulignée ci-dessus, il n'est pas crédible que vous n'avez pas pris ces rumeurs au sérieux. Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas pris ces rumeurs au sérieux, vous répondez d'abord parce que c'était des rumeurs. Mais juste après, vous ajoutez que ça faisait longtemps que des rumeurs se propageaient mais que les Hachd al-Chaabi n'étaient pas très agressifs envers vous et qu'ils ont changé leur comportement à la fin (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Ce qui est en totale contradiction avec tout ce que vous avez dit précédemment. Vous avez plusieurs fois répété que les Hachd al-Chaabi tuent facilement les Kurdes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12 et p. 17). Les exemples que vous nous avez donnés de crimes commis par les Hachd al-Chaabi contre des Kurdes datent de plusieurs années et vous avez dit qu'après le référendum, qui a eu lieu en 2017 (cf. informations jointes dans la farde bleue - document 2), ils avaient accru la pression sur les familles kurdes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Quand vous dites que les rumeurs se sont propagées, en novembre 2021, vous aviez donc, au contraire, toutes les raisons de les prendre au sérieux.

Ensuite, il n'est pas crédible non plus que les Hachd al-Chaabi vous aient subitement pris pour cible en novembre 2021 alors que vous les aviez rencontrés plusieurs fois depuis votre retour à Tel Kaif en 2019 et qu'il ne s'était jamais rien passé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). Ainsi, vous expliquez que lorsque vous les voyiez, vous ne leur parliez pas, eux ne vous parlaient pas non plus, et vous continuiez votre chemin pour aller travailler et revenir à la maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). Quand on vous demande d'expliquer pourquoi vous vous retrouvez soudainement, en novembre 2021, dans le collimateur des Hachd al-Chaabi, vous répondez que c'est tout simplement parce que vous êtes kurde et que votre tour est peut-être arrivé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13, p. 14, p. 15 et p. 16). Vous dites encore qu'ils ont peut-être appris que vous êtes nationaliste pro-cause kurde et que c'est pour cette raison qu'ils vous ciblent personnellement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

Toutefois, vous reconnaissez que ni vous, ni aucun membre de votre famille, n'a le moindre engagement politique et vous précisez n'avoir mené aucune activité politique (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5 et p. 16). Quand l'officier de protection vous demande alors ce que cela signifie concrètement pour vous être pro-cause kurde, vous répondez être kurde, être né kurde, parler le kurde et ne pas vouloir qu'on vous élimine (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). Ce qui ne vous différencie aucunement des autres habitants kurdes de votre ville. Quant aux deux autres justifications que vous invoquez, à savoir le simple fait d'être kurde et que votre tour est arrivé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14 et p. 16), force est de constater qu'elles ne sont nullement satisfaisantes et que vous ne présentez au bout du compte aucun élément concret pouvant expliquer un tel changement de comportement des Hachd al-Chaabi à votre égard.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous ne présentez aucun élément concret justifiant l'actualité de la menace à votre encontre. Quand l'officier de protection vous demande pourquoi est-ce que vous pensez qu'ils pourraient encore vouloir vous tuer aujourd'hui, vous répondez juste avoir été menacé auparavant et qu'il est certain qu'ils vont mettre leur menace à exécution (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Votre famille n'a, par ailleurs, pas eu affaire aux Hachd al-Chaabi depuis que vous avez quitté l'Irak (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Et rappelons encore une fois que les deux exemples de crimes contre des Kurdes que vous avez cités remontent à plus de quatre ans. Autant d'éléments qui poussent le Commissariat général à conclure que votre crainte n'est pas crédible.

Pour terminer, à la fin de votre entretien, confronté à une divergence portant sur le lieu de délivrance de votre carte d'identité, vous déclarez que vous avez des vertiges et que vous êtes fatigué (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous demandez, en toute fin d'audition qu'il soit tenu compte que vous êtes à jeun car vous suivez le ramadan, que vous avez mal dormi et que vous n'avez pas pu collaborer pour ces raisons avec nous (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4 et p. 19). Invité à préciser en quoi vous n'avez pas pu collaborer avec nous, vous répondez à nouveau que vous avez mal dormi, que vous avez mal à la tête et que vous avez très soif (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Soulignons qu'il vous a été demandé en début d'entretien comment vous vous sentiez et vous avez répondu : « ça va bien, merci » et vous avez précisé être capable de faire l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 2). Durant tout l'entretien, avant d'être confronté à la divergence portant sur le lieu de délivrance de votre document, vous n'avez, à aucun moment, fait part à l'officier de protection de motifs vous empêchant de faire votre entretien. De plus, plusieurs pauses ont été faites durant l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11, p. 14 et p. 17) et vous avez affirmé en fin d'audition avoir pu présenter tous les éléments essentiels à l'appui de votre demande (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Par ailleurs, le 11 avril 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 11 avril 2022 ; copie qui vous a été envoyée le 15 avril 2022. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, s'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun de ces documents ne permet de renverser le manque de crédibilité de votre récit. En effet, les informations présentes sur votre carte d'identité et sur votre certificat de nationalité, à savoir des informations relatives à votre identité et à votre nationalité, ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle est originaire. Etant donné ses déclarations relatives à la région d'où elle provient en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place.

Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population sont, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Au cours des neuf premiers mois de 2021, les civils ont principalement été victimes d'attentats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED) oubliés sur le terrain.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que dans ce contexte le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans

lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence de la partie requérante, elle y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si la partie requérante peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province elle serait exposée à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Tel Kaif. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *violation du droit au recours en raison d'un défaut d'un manque de clarté et d'une duplicité dans la motivation de la décision* » ainsi que de la « *violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers* » et de la « *violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs* ».

3.2. La partie requérante prend également un second moyen tiré de la « *violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951* ».

3.3. Ensuite, la partie requérante prend un troisième moyen tiré de la « *violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (C.E.D.H)* ».

3.4. Enfin, la partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la « *violation du principe de raisonnable* ».

3.5. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.6. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée ; de réformer la décision attaquée et ainsi accorder au requérant le statut de réfugié et, « *en extrême subordination [sic]* », d'accorder une protection subsidiaire au requérant (v. requête, p.15).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire afin d'actualiser son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être tué par les Hash'd al-Shaabi.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une carte d'identité ainsi qu'un certificat de nationalité.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que les informations présentes sur ces pièces, à savoir des informations relatives à l'identité du requérant et à sa nationalité, ne sont nullement remises en cause dans la décision querellée.

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée. Ainsi, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Irak. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant ne soumet, concernant le contexte dans lequel s'inscrit sa crainte, aucun document venant appuyer ses déclarations et qu'il est dès lors d'autant plus important que ses allégations soient aussi précises et complètes que possible. Or, elle estime que ce n'est manifestement pas le cas et qu'elle ne peut que constater le caractère vague des déclarations du requérant relatives aux exactions supposées des Hash'd al-Shaabi concernant sa ville.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la situation réelle dans le pays d'origine du requérant doit être prise en compte. Elle précise à cet égard que les Hash'd al-Shaabi ne sont pas seulement actifs sur le plan militaire, mais qu'ils jouent également un rôle politique majeur et qu'ils ne tolèrent pas les opposants politiques ou les citoyens qui ont une opinion différente. La partie défenderesse ajoute aussi que, pour les Hash'd al-Shaabi, il n'est pas difficile de menacer, d'arrêter, de maltraiter et de tuer ses opposants. Par ailleurs, elle avance que les Hash'd al-Shaabi bénéficient également de la protection du gouvernement pour commettre ces crimes. La partie requérante évoque en outre les bonnes relations diplomatiques entre le Kurdistan Irakien ainsi que les Etats-Unis et le fait que les Hash'd al-Shaabi ne souhaitent pas de relations diplomatiques après la mort d'Abu Mahdi al-Muhandis, commandant des Hash'd al-Shaabi, et Qassem Soleiman, commandant du Corps des gardiens de la révolution Iranienne. Elle soutient que le requérant souhaite également attirer l'attention sur les conflits en cours à Tel Kaif et que les Hash'd al-Shaabi sont impliqués dans ces conflits. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas accordé une attention suffisante à la situation à Tel Kaif et que celle-ci n'a pas non plus accordé une attention suffisante à ce que les Hash'd al-Shaabi sont capables de faire. Enfin, la partie requérante précise également que le requérant est kurde et sunnite ; qu'il est « *pro un pour un Kurdistan indépendant, arborer le drapeau Kurde [sic]* » et que ce sont des raisons suffisantes pour que les Hash'd al-Shaabi ciblent le requérant, avec toutes les conséquences (v. requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit la crainte du requérant et les exactions supposées des Hash'd al-Shaabi concernant sa ville, le Conseil constate que la partie requérante invoque des éléments de nature très générale et que ceux-ci sont peu étayés. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante renvoie notamment à différentes sources sous forme de liens internet afin d'étayer tous ces éléments qu'elle avance. Cependant, il observe qu'une majorité de ces liens ne fonctionnent pas et que ceux qui fonctionnent apportent également des informations de nature très générale qui ne concernent pas le requérant personnellement ou les Hash'd al-Shaabi. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Ensuite, en ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant est « *pro un Kurdistan indépendant, arborer le drapeau Kurde* [sic] », le Conseil relève d'une part que celle-ci n'est étayée par aucun élément concret. D'autre part, il constate que, contrairement à ce qui est avancé désormais en termes de requête par la partie requérante, le requérant a déclaré lors de son entretien personnel qu'il n'a jamais porté le drapeau kurde et qu'il s'agit d'une fausse accusation que les Hash'd al-Shaabi utilisaient comme argument (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel, pp. 14 et 15), ce qui ajoute à tout le moins une nouvelle incohérence aux propos de celui-ci. De surcroît, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reconnaît lui-même que ni lui, ni aucun membre de sa famille, n'a le moindre engagement politique et qu'il n'a mené aucune activité politique (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel, p. 5 et p. 16). En outre, le Conseil observe que, lorsque l'officier de protection demande au requérant ce que cela signifie concrètement pour lui être « pro-cause kurde », ce dernier répond être kurde, être né kurde, parler le kurde et ne pas vouloir qu'on l'élimine (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel, p. 15), ce qui ne le différencie aucunement des autres habitants kurdes de sa ville.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut être tenu pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, que celui-ci est un opposant pro-cause kurde dont les activités et la visibilité seraient telles qu'il serait ciblé par les Hash'd al-Shaabi.

5.10. Quant aux déclarations du requérant relatives aux exactions supposées des Hash'd al-Shaabi concernant sa ville et à sa crainte de manière générale envers ces derniers, la partie défenderesse estime que celles-ci sont vagues et incohérentes pour divers motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Ainsi, elle constate tout d'abord que le requérant reste très vague sur les meurtres qu'auraient possiblement commis les Hash'd al-Shaabi. La partie défenderesse précise en outre qu'il mentionne seulement deux événements qui datent d'il y a plus de quatre ans et qu'il ne rend compte d'aucun événement concret depuis qu'il s'est réinstallé dans sa maison de Tel Kaif à la fin de l'année 2019. Elle estime dès lors que le fait que le requérant ne puisse pas citer un incident plus récent ne cadre pas du tout avec la situation sécuritaire de sa ville telle qu'il la décrit. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il y a également une incohérence dans le récit du requérant puisqu'il déclare, d'une part, que les Hash'd al-Shaabi s'en prennent à toutes les familles kurdes, et d'autre part, qu'ils le visaient uniquement lui et que sa famille n'a jamais eu affaire à eux. Enfin, la partie défenderesse estime aussi que le comportement personnel du requérant est incohérent par rapport au contexte qu'il décrit et qu'il n'est pas crédible non plus que les Hash'd al-Shaabi l'aient subitement pris pour cible en novembre 2021 alors qu'il les avait rencontrés plusieurs fois depuis son retour à Tel Kaif en 2019 et qu'il ne s'était jamais rien passé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a toujours exposé clairement ses motivations pour demander l'asile et que, si un examen minutieux avait été effectué avant la décision attaquée, le refus de reconnaître le statut de réfugié du requérant n'aurait jamais été décidé. Elle considère en outre qu'une telle enquête aurait également pu confirmer ce qui était effectivement arrivé au requérant et qu'il avait et a toujours toutes les raisons de croire qu'il y avait un risque que les règles contenues dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 y soient violées. Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant a toujours indiqué très clairement au cours de ses deux entretiens que le problème auquel il était confronté mettait sa vie en danger. À cet égard, la partie requérante ajoute que le requérant renvoie à ce qu'il a déjà expliqué en détail lors de précédents entretiens et que ce dernier considère que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'il avance ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ne fait que démontrer sa mauvaise volonté ou sa méconnaissance de la situation réelle dans laquelle il se trouvait. Enfin, elle précise également que les problèmes n'ont surgi que lorsque le requérant est retourné à Tel Kaif et que les Hash'd al-Shaabi ont appris que le requérant était un nationaliste Kurde (v. requête, pp. 7 à 9 et p.12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, si la décision attaquée est vivement critiquée, il n'est apporté en définitive aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants.

La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les *littera c)* et *e)*) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.14. Concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Par ailleurs, le Conseil estime que ces mêmes constats peuvent être pris en ce qui concerne l'invocation de l'article 33 de la Convention de Genève par la partie requérante. En outre, le Conseil rappelle que cet article prévoit qu'« *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ». Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Quant aux informations sur la situation sécuritaire en Irak citées à l'appui de ce même moyen (v. requête, pp. 10 et 11), le Conseil constate qu'elles sont de nature très générale et ne concerne pas le requérant personnellement. En outre, il relève qu'il ne ressort aucunement de ces informations que tous les kurdes seraient persécutés systématiquement en Irak ou, plus particulièrement, par les Hash'd al-Shaabi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête pp. 13 à 15).

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.23. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « Irak – Situation sécuritaire » du 24 novembre 2021 et le rapport de l'EASO « Country Guidance Note : Iraq », juin 2022), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les informations citées par la partie requérante dans sa requête, à savoir les conseils aux voyageurs publiés sur le site du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ne permettent de modifier ce constat.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

5.24. Sur ce point, le Conseil observe, pour sa part, que le requérant est un homme célibataire et sans enfants, que les membres de sa famille résident toujours au domicile familial en Irak et qu'il dit d'ailleurs toujours garder contact avec eux (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel, p.4 et 8). En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance personnelle dans le chef du requérant. Ainsi, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant le requérant personnellement qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN